

**ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LE CHEMIN RURAL DE CHEMINTRAND A LA
CABANE, SUR LE CHEMIN RURAL DE MENEYROLLES AU PRE
DU TOUR AUX QUATRE CHEMINS, SUR LE CHEMIN RURAL DIT
LE CHEMIN FETRAL, SUR LE CHEMIN COMMUNAL DE
CHEMINTRAND JUSQU' A LA DEPARTEMENTALE N° 205 DE LA
COMMUNE DE BAFFIE.**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.116-1 à L.116-7 et R.116-1 à R.116-2, L.141-1, L.141-2, et R.141-3, L.141-9 concernant les voies communales ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.161-1 à L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-25 à R.211-30 ;
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5, relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux ;
- Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière doivent être réunis à toute heure et en tout point du territoire communal ;
- Considérant que les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical ou non, ne répondant pas aux caractéristiques fixées par les articles R.211-2 à R.211-9 du code de la sécurité intérieure (moins de 500 personnes présentes) et organisés par des personnes privées dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, doivent d'une part satisfaire aux exigences réglementaires sanitaires et environnementales et d'autre part satisfaire aux exigences réglementaires sanitaires et environnementales et d'autre part ne pas porter entrave à la circulation et au stationnement des véhicules le long des voies communales ou des chemins ruraux ;
- Considérant les risques qu'un tel rassemblement est de nature à occasionner sur l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics et conformément aux pouvoirs de police administrative générale que le maire tient des dispositions de l'article L.2212-1, L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En dehors de l'accès autorisé aux véhicules des riverains, des personnes en charge des travaux agricoles ou d'exploitation forestière et des moyens de secours, la circulation sur certaines voies communales et chemins ruraux de la commune est soumise à réglementation. Une signalisation appropriée est mise en place à chaque extrémité des voies concernées.